



## Aide aux parents dépendants médicalement

-----  
Par Visiteur

Bonjour, je vous explique mon cas,

ma grand-mère maternelle habite au Portugal, pour des raisons de santé, elle a dû intégrer un institut spécialisé, puisque dépendante médicalement (elle est sous dialyse depuis plusieurs années). Elle ne peut se prendre en charge financièrement. Ma mère (fraichement divorcée) (52 ans), travaille, mais arrive à peine à se prendre en charge. On nous demande à nous, ces 5 enfants de payer pour ma grand-mère. Mais voilà, j'ai été maltraitée par mes parents étant enfant (même si je n'ai jamais porté plainte), et complètement négligée; j'estime ne plus avoir de "mère" depuis longtemps. Je ne l'ai eu qu'une ou deux fois au téléphone ses dernières années. Cela m'a confortée dans ma décision de ne plus jamais la revoir et mon père encore moins. Je vivrais très mal devoir payer quelque chose pour ma "mère" ou encore sa famille que je ne connais pas. Suis-je dans l'obligation de payer quoi que ce soit? De plus, nos revenus financiers sont modestes (je suis mariée avec un enfant, en région parisienne, salaires à peine au-dessus du smic). Je ne vois pas comment je pourrais m'en sortir.

Merci d'avance.

-----  
Par Visiteur

Bonjour.

Je comprends bien le problème que vous avez à vous sentir obliger de verser une obligation alimentaire à votre grand mère "à la place de votre mère", mais la position actuelle du Code civil est toute autre.

La législation ne considère pas que vous devez payer une pension alimentaire "à la place de votre mère" mais bien "à votre place à vous" pour VOTRE grand mère.

Votre grand mère fait partie de votre famille à vous.

L'article 205 du Code civil prévoit ainsi que "les enfants doivent des aliments à leur père et mère" mais également à "tout autre descendant qui est dans le besoin".

Toutefois, vous pouvez vous soustraire à cette pension alimentaire si vous parvenez à prouver que votre grand mère a gravement manqué à ses obligations envers vous, notamment en cas de manquement à son "devoir d'affection".

Il faut cependant savoir que les tribunaux font généralement une interprétation stricte de cette exception, prévue par l'article 207 du Code civil.

Bien cordialement.

Je reste à votre entière disposition.